



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4612 relative au projet de défrichement des parcelles BH 94, 99, 102, 106, 107 et 373 sur une superficie de 7 313 m² préalable à la réalisation de 34 logements sur un terrain d'assiette d'environ 11 000 m², situé chemin profond sur la commune du Taillan Médoc (33), demande reçue complète le 9 mars 2017 et complétée d'un document intitulé « Notice relative à l'étude du boisement » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du Préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une superficie de 7 313 m² préalable à la réalisation de 34 logements locatifs sociaux dont 27 maisons individuelles et 7 logements en R+2 en semi-collectif sur une emprise foncière de 11 000 m² ;

Étant précisé que le projet sera desservi par une voie nouvelle depuis le chemin communal ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Upc « secteur pavillonnaire compact » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole avec une servitude de mixité sociale ayant pour but de développer une offre locative conventionnée,
- jouxtant le Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du Chai de Bordeaux Métropole, visant à aménager plusieurs hectares le long de la route départementale 1215 (route de Lacanau),
- dans une commune dont le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est en cours d'élaboration,
- dans plusieurs périmètres de protection éloignés de forages de captage d'eau ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain en mars 2015 permettant d'identifier les principales formations végétales,

- que le site présente majoritairement une forêt mixte composée de pins maritimes des Landes et de diverses essences de feuillus, une prairie à fourrage des plaines et une forêt mixte et fourrés ;

- que des mesures sur la circonférence des arbres ont permis d'identifier des pins, quelques chênes et autres essences dont l'âge a été estimé à plus de 100 ans,
- qu'aucun vieil arbre remarquable n'a été recensé,
- qu'aucune trace d'insectes saproxyliques d'intérêt patrimonial ou de gîte à chiroptères n'ont été observés ;

Considérant que, cependant le site est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée,
- des essences locales non invasives et non allergènes seront privilégiées pour les espaces verts ;

Considérant que, dans le cadre du PAE du Chai, un diagnostic environnemental a permis d'identifier les zones à enjeux du site, que nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles...), ont été identifiées sur le terrain au sud du projet ainsi qu'une espèce menacée, le verdier d'Europe dont les milieux présents sur le site sont susceptibles de lui servir d'habitat, de nourrissage, de nidification et de reproduction ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule journée ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- que la prospection de terrain date de deux ans,
- que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, dont les zones humides sur l'emprise du projet, par des prospections de terrains proportionnées à la situation, et qu'à cet égard le suivi du chantier par un écologue est recommandé au regard des habitats potentiels du site ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement permettant d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées,

- que des mesures pourraient être envisagées pour que les eaux des toitures puissent être recyclées notamment pour l'arrosage des jardins, des espaces verts,
- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012, vise à améliorer la qualité de l'air et que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Bordeaux Métropole vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux ;

- que des dispositifs de type (piste cyclable, transport en commun performant...) devront contribuer à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'ils occasionnent ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et milieux aquatiques), **le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement** au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles BH 94, 99, 102, 106, 107 et 373 sur une superficie de 7 313 m² préalable à la réalisation de 34 logements sur un terrain d'assiette d'environ 11 000 m², situé chemin profond sur la commune du Taillan Médoc (33), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2-décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

